

## Arrêté n° 24-115 ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES MEMBRES DE LA COMMISSION AD HOC

- Vu la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite « Loi PACTE », qui réforme les articles L. 531-1 à L. 531-17 du Code de la recherche,*
- Vu l'article R. 531-7 du Code de la recherche,*
- Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,*
- Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,*
- Vu l'élection de Monsieur Laurent GATINEAU en tant que président de CY Cergy Paris Université en date du 18 janvier 2023,*

*Considérant la loi «PACTE» modifie les dispositions du Code de la recherche sur la mobilité public-privé afin de favoriser la valorisation et le transfert des résultats de la recherche publique vers les entreprises, notamment en assouplissant les règles de mobilité en application des articles L. 531-1 à L. 531-17 du code de la recherche, en fluidifiant les modalités de passage d'un dispositif à l'autre, en sécurisant le parcours du chercheur et en responsabilisant les établissements employeurs,*

*Considérant que l'avis préalable de la commission de déontologie n'est plus obligatoire pour mettre en œuvre les dispositifs prévus aux articles L. 531-1 à L. 531-17 du code de la recherche,*

*Considérant, néanmoins, qu'il apparaît nécessaire de constituer, au sein de l'établissement, une instance à même de rendre un avis éclairé sur les dispositifs susmentionnés et les demandes d'autorisation qui en résultent, afin d'évaluer, notamment, le risque de conflit d'intérêt,*

*Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification de la liste des membres de la commission,*

*Considérant, en tout état de cause, qu'il appartient au représentant légal de l'établissement d'autoriser ou non le dispositif sollicité,*

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ**

**ARRÊTE**

### **Article 1 : Création**

Une commission d'examen des cumuls d'activités pour les personnels de la recherche participant à la création d'entreprises et/ou aux activités d'entreprises existantes valorisant des travaux de recherche, est créée au sein de l'établissement.

### **Article 2 : Composition**

La commission est composée comme suit:

- **Membres permanents :**

- La vice-présidente à la recherche ;
- La vice-présidente adjointe recherche CY Tech ou le vice-président adjoint recherche SHS (sciences humaines et sociales) en fonction des laboratoires concernés ;
- Le vice-président Innovation et Transfert ;
- La vice-présidente Entrepreneuriat ;
- Le directeur de la *Graduate School* concernée ;
- Le directeur général adjoint des services ou son représentant ;
- La directrice des ressources humaines ou son représentant ;
- Le directeur général adjoint en charge des affaires juridiques ou son représentant ;
- Le directeur général adjoint en charge de la recherche ou son représentant ;
- Le directeur exécutif de CY Transfert.

- **Invités permanents :**

- La vice-présidente à la formation professionnelle ;
- La responsable CY Entreprendre ;
- La chargée de mission valorisation de CY Tech.

- **Membres invités, si le dossier examiné concerne un personnel d'une unité mixte de recherche :**

- La responsable du Service Partenariat et Valorisation de la Délégation régionale du CNRS concernée ou son représentant ;
- Un représentant de l'autorité de cotutelle du laboratoire concerné

Le comité peut en outre décider d'inviter toute personne dont l'expertise lui paraît utile à l'analyse du dossier concerné.

### **Article 3 : Missions**

La commission a pour objet d'examiner les demandes d'autorisation présentées par les personnels de la recherche qui sollicitent la mise en œuvre des dispositifs prévus aux articles L. 531-1 à L. 531-17 du code de la recherche.

Elle analyse, notamment, les éventuels conflits d'intérêt, ainsi que l'adéquation et la compatibilité des missions exercées par l'agent dans l'entreprise et celles qu'il exerce au sein de l'établissement.

Elle est également compétente pour se prononcer sur une abrogation d'autorisation ou un refus de renouvellement.

Elle émet un avis sur chaque demande dont elle est saisie.

Il est rappelé que cette instance n'a qu'un rôle consultatif et qu'il appartient au représentant légal de l'établissement de délivrer l'autorisation sollicitée.

### **Article 4 : Abrogation**

L'arrêté n° 21-032 du 5 mars 2021 portant création d'une commission ad hoc est abrogé.

### **Article 5 : Publication**

Le présent arrêté est porté à la connaissance des tiers par voie d'affichage dans les locaux et sur le site internet de l'Université.

### **Article 6 : Exécution**

Le directeur général des services par intérim de l'Université de CY Cergy Paris Université est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 31 mai 2024

Le président de CY Cergy Paris  
Université



Laurent GATINEAU

Transmis au rectorat le : 31 mai 2024

Publié le : 31 mai 2024

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.